



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-3015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-3015, déposé complet le 17 juin 2021 par la société GRÈS DE PERNES, relatif au projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière située à RECLINGHEM (62 560), relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicités n'ont pas pour effet d'augmenter la production jusqu'alors autorisée ;

Considérant que la demande d'approfondissement de la carrière ne nécessite pas d'augmentation de la surface de la carrière, et donc n'impacte pas de nouveaux terrains ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts sur la biodiversité, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicités n'ont pas d'impact sur la consommation d'eau, le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique du site ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet peut être encadré par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1 :

La demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Reclinghem présentée par la société GRÈS DE PERNES, relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2510-1 et 2515-1, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 5 AOUT 2021**



Pour le Préfet
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

